|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 février 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**100e session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :   
Propositions diverses**

Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL)   
en tant que carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses − limites supérieures de capacité

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, en novembre2015, le Groupe de travail a adopté des amendements à l’ADR autorisant l’utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en tant que carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses. Ces dispositions doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2017. |
| Aucun accord n’a pu être trouvé concernant la question non résolue de la manière d’établir la quantité limite. C’est la raison pour laquelle la décision finale à ce sujet sur la base d’une proposition officielle a été reportée à la session suivante du Groupe de travail. |
| À la lumière des discussions antérieures au sein du Groupe de travail, l’Allemagne propose donc une quantité limite par analogie avec la quantité limite − conforme au paragraphe 1.1.3.3 a) de l’ADR − équivalente à la quantité nécessaire pour parcourir une distance égale à ce qui serait possible de faire avec 1 500 litres de carburant liquide. |
| **Mesure à prendre**: Examiner et modifier les dispositions relatives à l’utilisation du GNL, du GNC et du GPL en tant que carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses et aux limites de la capacité au paragraphe 1.1.3.2 a) de l’ADR 2017. |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/230, par. 39 à 41 et annexe I, ECE/TRANS/WP.15/2015/16 (AEGPL et NGV Global), ECE/TRANS/WP.15/2015/17 (Allemagne), documents informels connexes : INF.15 et INF.23 (AEGPL et NGV Global), INF.24 (secrétariat) |
|  |

Introduction

1. Lors de la session de novembre 2015 du Groupe de travail, l’Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/2015/17 et proposé de revoir et d’harmoniser dans l’ADR 2017 les dispositions en matière d’exemptions concernant l’utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) en tant que carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses − par analogie avec les exemptions applicables aux carburants liquides du paragraphes 1.1.3.3 a) de l’ADR. Le Groupe de travail a dans l’ensemble suivi la méthode décrite dans la proposition allemande.
2. Lors de la même session, l’AEGPL et NGV Global ont suggéré dans le document ECE/TRANS/WP.15/2015/16 de modifier les dispositions du chapitre 9.2 de l’ADR pour rendre possible l’utilisation du gaz naturel comprimé (GNC) et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.
3. L’examen de ces deux propositions a débouché sur un nouveau document que le secrétariat a distribué pendant la session sous forme de document informel INF.24. Ce document a fait l’objet de discussions et la formulation qu’il proposait d’introduire dans l’ADR 2017 a fini par être adoptée avec quelques modifications.
4. Il n’a cependant pas été possible de parvenir à un accord concernant la question non résolue de la fixation de la quantité limite.
5. Les avis étaient partagés sur la nécessité ou non de quantités limites pour l’application de l’exemption du 1.1.3.2 a) et sur les valeurs à donner à ces quantités maximales le cas échéant. Ce point sera discuté sur la base d’une proposition officielle.
6. L’Allemagne reste préoccupée par l’absence de limites supérieures de capacité. À la lumière des discussions antérieures au sein du WP.15, elle propose donc une quantité limite équivalente à celle qui serait nécessaire pour parcourir la plus grande distance qu’il serait possible de faire avec 1 500 litres de carburant liquide.

Proposition

1. Les amendements proposés ci-après concernant l’utilisation du GNL, du GNC et du GPL comme carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont fondés sur le nouveau texte de l’ADR 2017 arrêté à la réunion de novembre 2015 (quatre-vingt-dix-neuvième session) qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/230, ainsi que sur les observations formulées par les délégations lors de cette même session.

Proposition 1

1.1.3.2 a)

1. Le paragraphe 1.1.3.2 a) pourrait être modifié comme suit (les éléments nouveaux apparaissent en caractères soulignés) :

« 1.1.3.2 Exemptions liées au transport de gaz

Les prescriptions de l’ADR ne s’appliquent pas au transport :

“a) Des gaz contenus dans les réservoirs ou bouteilles d’un véhicule effectuant une opération de transport et qui sont destinés à sa propulsion ou au fonctionnement d’un de ses équipements (frigorifiques par exemple) utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport.

Les gaz peuvent être transportés dans des réservoirs ou des bouteilles fixes, directement reliés au moteur ou à l’équipement auxiliaire ou dans des récipients à pression transportables qui sont conformes aux dispositions réglementaires appropriées.

La capacité totale des réservoirs fixes ne doit pas dépasser la quantité d’énergie (MJ) ou la masse (kg) correspondant aux limites fixées au paragraphe 1.1.3.3 a) de l’ADR.

***NOTA****: En ce qui concerne la teneur en énergie du carburant, voir la Directive européenne 2009/33/CE, Promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie, annexe, tableau 1.*” ».

Justification de la proposition

Proposition 1

1.1.3.2 a)

1. À la lumière des discussions qui ont porté sur les limites supérieures de capacité lors de la récente session du groupe de travail, en novembre 2015 et toujours dans l’idée de mettre en place une approche harmonisée et cohérente en ce qui concerne l’utilisation des carburants gazeux et liquides pour les poids lourds transportant des marchandises dangereuses, les limites de quantités pour l’application de l’exemption du paragraphe 1.1.3.2 a) assureront un niveau de sécurité suffisant pour justifier l’utilisation du GNL, du GNC et du GPL. L’Allemagne propose de modifier le texte de l’ADR 2017 en conséquence.
2. Cependant, les cas de figure que les discussions au sein du Groupe de travail ont fait ressortir et qui sont de plus en plus importants appellent des éclaircissements sur l’exemption en ce qui concerne le fait qu’il n’y a pas encore de limites supérieures de capacité pour les gaz.
3. La question de la limite de quantité pour les gaz devrait être examinée à la lumière des avis scientifiques pertinents formulés dans le domaine de la construction automobile.
4. Il est proposé d’ajouter un nouveau NOTA pour apporter quelques informations supplémentaires, comme par exemple :

En termes d’énergie, les règles suivantes s’appliqueraient :

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie, annexe, *tableau 1 : Teneur énergétique des carburants.* Le tableau 1donne les teneurs énergétiques des carburants :

Gazole = 36 MJ/litre

Gaz naturel/biométhane (et aussi GNL) = 33-38 MJ/Nm3, moyenne = 35,5 MJ/Nm3

GPL = 24 MJ/litre

Pour le gaz naturel, avec une densité moyenne de 0,7 kg/Nm3, on obtient : 35,5/0,7 = 50 MJ/kg

1 500 litres de gazole correspondent à 1 500 x 36 = 54 000 MJ

Pour le GN on obtient : 54 000 / 50 = **1 080**kg

Pour le GPL avec une teneur en énergie de 24 MJ/litre

1 500 litres de gazole correspondent à 1 500 x 36 = 54 000 MJ

Pour le GPL on obtient : 54 000 / 24 = **2 250** l.

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)